

# La vulnérabilité et l'emprise dans l'expertise psychiatrique

SPE, 24 mai 2024

Je me limiterai aux expertises pénales d'adultes, concernant essentiellement les agressions sexuelles (viol et autres agressions sexuelles).

Je ne suis pas juriste, mais on ne peut avoir une pratique expertale sans appréhender le sens des questions qui nous sont posées dans les ordonnances de mission, qui sont issues du code pénal (CP) soit en reprenant un article précis (par exemple l'art. 1221-1 relatif au discernement), ou bien figurant de manière plus diffuse dans le CP comme c'est le cas pour la vulnérabilité.

Il faut aussi avoir en tête un principe : l'expert apporte un éclairage, mais la vérité judiciaire est autre chose (et relève comme son nom l'indique du juge) ; de plus nous sommes en pré-sentenciel (aussi parlera-t-on d'auteur présumé et de victime présumée. Ce n'est pas inutile de le rappeler car les affaires sexuelles (notamment lorsqu'il est question d'emprise) sont souvent des affaires « parole contre parole » et le juge peut chercher directement à travers l'expertise des éléments pour son enquête (ainsi une expertise sur pièces du dossier médical d'un pasteur accusé d'agression sexuelle par une paroissienne, où m'était demandé « s'il ressort des éléments relatifs aux faits »). Mais principalement, il cherche indirectement des éléments pour étayer une qualification pénale, notamment concernant la question de l'emprise. Je dis « indirectement », car l'existence ou non d'une emprise n'est jamais, de mon expérience, une question posée aux experts dans les affaires sexuelles, car elle n'existe pas dans le code pénal bien qu'elle y joue souvent un rôle central. En effet l'emprise renvoie à la notion de contrainte morale, qui fait partie de la définition de l'agression sexuelle. C'est le paradoxe, que je développerai plus loin.

## 1. La vulnérabilité

Je fais un détour par la vulnérabilité pour introduire celle de l'emprise, car la vulnérabilité est mieux balisée dans le CP, et quand elle est posée aux experts concernant les victimes présumées, elle l'est alors explicitement. Avec des variantes : est-ce que la victime était en état de particulière vulnérabilité au moment des faits / est-ce que la victime est influençable, impressionnable voire particulièrement vulnérable. (Et si cet état était apparent ou connu du mis en examen, point requis pour qualifier l'infraction).

Selon la formule consacrée dans le CP, une personne particulièrement vulnérable est « un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse » (art. 434.3 du CP). Elle est une circonstance aggravante (sauf dans l'abus de faiblesse où elle est constitutive de l'infraction).

La définition comprend donc des critères formulés de telle façon qu'ils offrent au juge une marge d'appréciation (conforté en cela par les experts). Par exemple, concernant l'âge, aucun seuil n'est fixé, aucune affection mentale n'est spécifiée ; et en même temps l'âge suffit pour rendre vulnérable sans qu'il soit nécessaire d'établir une altération des facultés mentales de la victime présumée. La vulnérabilité doit donc être étayée, motivée dans les rapports d'expertise. Les mineurs sont un cas

particulier de vulnérabilité, car elle est présumée de façon irréfragable (le mineur est de fait une personne vulnérable).

La vulnérabilité ne se déduit pas ipso facto du fait d'être victime. On est vulnérable non pas comme victime, mais en raison d'une qualité propre, ce que le terme « particulièrement » vulnérable vient souligner. Il s'agit, en quelque sorte, d'une vulnérabilité intrinsèque (ce qui ne veut pas dire qu'elle est toujours aisée à déterminer et/ou soit apparente, rétrospectivement, comme dans les démences débutantes). Mais, en général, il s'agit d'un état mental qui préexiste aux faits, en quelque sorte « inhérent » à la victime présumée.

Mais qu'en est-il d'une vulnérabilité qui résulterait non pas d'un état psychique propre à la victime présumée, mais relatif à la relation entre victime et auteur (voire à leur histoire de couple, quand c'est le cas) ? Il en est ainsi de la « vulnérabilité induite » par une relation d'emprise, dont on connaît les ressorts : séduction, dévalorisation avec baisse de l'estime de soi, isolement des proches, dépendance affective, démolition identitaire, culpabilisation, et annihilation du libre arbitre.

Cette « vulnérabilité induite », je lui mets, à contrecœur, des guillemets, car elle n'est pas appréhendée dans le CP concernant les infractions sexuelles, si l'on se reporte à la définition classique (âge etc.). C'est d'autant plus étonnant pour les psychiatres puisque, sur un plan psychopathologique, on emploie volontiers le terme de vulnérabilité dans le sens de la rupture d'un équilibre psychique, comme potentiel de décompensation d'une personnalité face à un traumatisme. Mais il n'en est pas ainsi dans le CP.

Mentionnons les deux exceptions suivantes dans le CP, qui ne concernent cependant pas les infractions sexuelles.

La première est l'abus de faiblesse (art. 223.15.2 du CP), qui consiste à profiter d'une particulière vulnérabilité (selon la définition classique), mais auquel le législateur a rajouté en 2001 une circonstance supplémentaire constitutive de l'infraction : est vulnérable une personne « en état de sujétion psychologique (ou physique) résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement ». Du moins était-ce le cas jusqu'en mai 2024, cette vulnérabilité induite venant de disparaître de la qualification pénale de l'abus de faiblesse, pour être encore mieux réaffirmée dans la loi du 10 mai 2024 « visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes ».

L'autre occurrence dans le CP concerne les violences conjugales au travers du harcèlement moral dans le couple (art. 222.33.2.1 du CP), qui punit le fait de harceler son partenaire (ou ex-partenaire) « par des propos ou des comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale », avec une gradation des peines selon le taux d'ITT, et le maximum lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou tenter de se suicider.

La question se pose de savoir pourquoi la vulnérabilité induite (sujétion psychologique) par une relation d'emprise (manœuvres altérant le jugement ou dégradant la santé mentale) est reconnue dans le CP concernant les dérives sectaires et le harcèlement dans le couple, mais ne l'est pas concernant les agressions sexuelles. Or, dans ces infractions, cette « vulnérabilité induite » a tout à voir avec l'incapacité de la victime présumée à consentir à des relations sexuelles.

## 2. L'emprise

De sorte que dans les rapports d'expertise, à une question qui n'est jamais posée (l'auteur présumé a-t-il instauré une relation d'emprise ?), il faudra répondre, dans l'affirmative, que la victime présumée n'était pas une personne vulnérable (puisque ne remplissant pas les critères classiques de vulnérabilité), alors qu'elle était pourtant mise dans un état psychique d'annihilation de son libre arbitre provoqué par cette relation...

On pourrait ne pas s'en préoccuper ; après tout, si l'on ne nous pose pas une question, pourquoi vouloir y répondre.

Mais la question est posée par les victimes présumées dans ce qu'elles nous déclarent (ainsi que dans les procédures judiciaires) : les affaires où la victime présumée dit avoir été victime d'une relation d'emprise la rendant incapable d'exprimer son absence de consentement aux relations sexuelles sont très fréquentes (avec un auteur présumé affirmant, de son côté, que la victime présumée était consentante ou, du moins, n'a jamais manifesté qu'elle ne l'était pas).

D'ailleurs, à travers les questions posées à l'expert, ces questions affleurent (prudemment), ainsi celle-ci concernant les victimes présumées : « analyser le contexte de révélation des faits » ; ou encore celle-là concernant les auteurs présumés, apparue ces dernières années : « fournir toutes les données utiles pour la compréhension de l'infraction, mobile, passage à l'acte etc. ».

Cette prudence est le reflet de la manière dont sont appréhendées les agressions sexuelles (dont le viol) dans le CP : « constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commises sur un mineur par un majeur » (art. 222.22 du CP). Avec la précision dans l'article suivant : « la contrainte peut être physique ou morale » (art. 222.22.1 du CP).

Nous voyons donc que :

- L'absence de consentement de la victime ne fait pas partie de la définition de l'agression sexuelle ; elle ne figure pas dans les éléments constitutifs de l'infraction (contrairement à d'autres pays) ;
- Derrière cette notion de « contrainte morale », c'est toute la question de l'emprise psychologique qui est posée, et de la vulnérabilité – pourtant non reconnue - qu'elle induit, dont la capacité à consentir aux relations sexuelles. La jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation précise au fur et à mesure le périmètre de la contrainte morale, mais ce n'est pas la loi qui le fait.

Le schéma du droit français, concernant les infractions sexuelles, est celui de la présomption de consentement, et il s'agit, pour la victime présumée, de prouver la contrainte morale qui a annihilé sa capacité à dire non. Mais sans que le raisonnement soit poussé à son terme, car reconnaître l'état de sujétion induit par la contrainte morale (l'emprise) obligerait à mettre le consentement au centre de la qualification pénale des agressions sexuelles.

Concernant les mineurs, le droit français a court-circuité le problème de la vulnérabilité induite par la relation d'emprise, puisque la notion de contrainte morale existe de fait, dans certaines situations, depuis une loi de 2021 : ainsi, est aussi un viol un acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur de quinze ans lorsque la différence d'âge est d'au moins cinq ans, et un viol incestueux lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne ayant une autorité de droit ou de fait, sans qu'alors joue la condition de différence d'âge (art. 222.23.1 et 222.23.2 du CP). Ces dispositions sont évidemment non applicables concernant une victime majeure ; mais si la notion de vulnérabilité

induite, donc celle du consentement, ne sont pas alors au centre de la qualification pénale, la qualité d'ascendant ou de position d'autorité de l'auteur de l'agression sexuelle sur un adulte constitue une circonstance aggravante. Ce qui est une manière de reconnaître, sans le dire, la vulnérabilité induite...

Il y a eu, en février 2024, un projet de directive européenne de lutte contre les violences faites aux femmes, qui entendait inscrire cette notion de consentement dans le droit des 27 pays européens. La France s'y est opposée et la commission européenne a renoncé à cette modification. Le débat a été repris par la délégation aux droits des femmes de l'assemblée nationale qui a lancé une mission d'information portée par les députées Véronique Riotton et Marie-Charlotte Garin. En mars 2024, le président de la République a fait volte-face et s'est déclaré favorable à changer la loi et inscrire le consentement dans le droit français concernant les agressions sexuelles...

### **3. Quelles conséquences pour l'expertise psychiatrique ?**

Tout ceci rend la situation de l'expertise difficile.

Le contexte sociétal actuel n'est pas indépendant de l'absence de reconnaissance du consentement dans la définition pénale des agressions sexuelles. Ce contexte est celui d'une relecture de ce qui ne posait pas question (du moins en apparence), les comportements de la « masculinité », sous l'angle d'un rapport de domination des hommes envers les femmes, ayant empêché celles-ci de s'exprimer et notamment de pouvoir manifester leur non-consentement. Cette relecture est salutaire en ce qu'elle permet la libération de la parole des femmes. Mais c'est toujours difficile de produire un raisonnement médico-légal quand le discours ambiant est en pleine mutation (et, de plus, passionnel).

Les attermolements du droit concernant le consentement me donnent le sentiment que les expertises sont, en quelque sorte, prises en otage dans ces débats, avec des questions posées aux experts qui sont en porte-à-faux. Elles ne mentionnent pas l'emprise (ni la contrainte morale), non plus l'état de sujétion – non reconnu – qu'elle induit. La logique voudrait que, puisque derrière la contrainte morale il y a l'emprise avec son indissociable corollaire qu'est l'assujettissement, ce soit une appréciation rétrospective du discernement de la victime présumée qui nous soit demandée. Mon impression est que l'expert est attendu sur ce point, sans que cela soit explicitement formulé. Pour cela, il faudrait que la capacité à consentir de la victime présumée soit au centre de la définition des agressions sexuelles.

Si la question du consentement était au centre de la qualification pénale des agressions sexuelles, et pour les experts si la redoutable question du discernement de la victime présumée au moment des faits était posée, y verrait-on plus clair ? Le consentement est déjà la stratégie des agresseurs sexuels ; supposer qu'ils soient amenés à formaliser le fait de s'en être assurés auprès de victimes en état d'assujettissement, dit assez que le problème est complexe. D'autant que, au moins initialement, et souvent dans une ambivalence qui persiste même après la sortie de l'emprise, il y a toujours une forme d'admiration, d'idéalisation de l'agresseur voire un sentiment amoureux de la part de la victime. Et que c'est, justement, sur ce mouvement transférentiel que s'appuie l'agresseur dans son entreprise d'asservissement.

Dr Philippe AMARILLI